

sur le plan régional, toutes les mesures possibles en vue d'accélérer l'exécution de leurs programmes de réforme agraire et, le cas échéant, de mise en culture de nouvelles terres et d'accroître leur productivité agricole, notamment pour ce qui est des denrées alimentaires, en suivant les recommandations et résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sur ces questions;

2. *Invite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées à donner, dans leurs études et activités relatives aux problèmes de la réforme agraire, une importance particulière aux questions suivantes:

a) Accélération, sur la demande des gouvernements intéressés et selon les conditions existant dans divers pays ou régions, de la mise en œuvre de mesures pratiques destinées à favoriser le développement et l'exécution de leurs programmes de réforme agraire, telles que:

La convocation de conférences internationales ou régionales sur la mise en valeur des ressources naturelles et notamment les ressources en terres, ainsi que sur l'administration foncière,

L'organisation de cycles d'étude consacrés aux problèmes touchant le bien-être et le progrès économique et social des populations rurales dans tel ou tel pays ou dans plusieurs pays d'une même région géographique, et

La création de centres régionaux de formation d'experts dans les divers domaines spécialisés qui intéressent l'amélioration des structures agricoles;

b) Mesures pratiques d'assistance technique en vue d'augmenter le rendement des exploitations agricoles, notamment quant aux récoltes de denrées alimentaires, d'éviter les pertes ou les diminutions de ces récoltes, d'améliorer les méthodes de production et la commercialisation et d'encourager une répartition équitable;

3. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 524 (VI) qui "prie instamment les gouvernements des Etats Membres, lorsqu'ils établissent leur politique financière, d'étudier soigneusement la possibilité d'ouvrir les crédits destinés à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire et invite les institutions qui accordent des prêts internationaux à examiner avec bienveillance les demandes de prêts que les pays insuffisamment développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, et notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture; invite en outre lesdites institutions à envisager, dans la mesure compatible avec leur équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minima";

4. *Prie* le Secrétaire général d'aider sur leur demande les gouvernements des Etats Membres à donner aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social touchant la question de la réforme agraire la plus large publicité possible parmi les organisations agricoles et les autres personnes et groupements intéressés, afin que les principes recommandés par l'Organisation des Nations Unies soient connus et compris du plus grand nombre.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

626 (VII). Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il importe d'encourager les pays insuffisamment développés à mettre à profit et à exploiter comme il convient leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Considérant que le développement économique des pays insuffisamment développés est l'une des conditions essentielles du renforcement de la paix universelle,

Consciente du fait que le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Recommande* à tous les Etats Membres, lorsqu'ils exerceront leur droit d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses chaque fois qu'ils le jugent souhaitable pour leur progrès et leur développement économique, de prendre dûment en considération, dans la mesure compatible avec leur souveraineté, la nécessité de maintenir le courant des capitaux dans des conditions de sécurité et dans une atmosphère de confiance mutuelle et de coopération économique entre les nations;

2. *Recommande en outre* à tous les Etats Membres de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, destiné à empêcher un Etat quelconque d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles.

411ème séance plénière,
le 21 décembre 1952.

627 (VII). Activités des commissions économiques régionales et développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Considérant que le rapport^a du Conseil économique et social, dans son chapitre III, section V, rend compte des intéressants travaux effectués par la Commission économique pour l'Amérique latine et la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient dans le domaine du développement économique des pays insuffisamment développés,

Considérant le rôle important que la Commission économique pour l'Europe peut jouer dans le développement économique des pays insuffisamment développés, non seulement par l'action qu'elle poursuit en faveur des régions les moins développées d'Europe, mais aussi par la collaboration qu'elle a su établir avec les autres commissions économiques régionales pour l'exécution d'études en commun,

Considérant que, pour réaliser le développement économique des pays insuffisamment développés, conformément aux dispositions de l'Article 55 de la Charte qui propose comme objectifs "le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social", la meilleure méthode consiste à assurer la coordination des efforts entre les pays d'une même région et entre les diverses régions,

^a Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 3.